



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe à l'essieu

Question écrite n° 58921

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des commerçants non sédentaires utilisant comme magasin roulant des ensembles routiers de type semi-remorque et lui rappelle les termes de sa question écrite n° 45795 du 1er mai 2000 qui n'a toujours pas obtenu de réponse. Depuis le 15 décembre 1999, ces commerçants ne paient plus la vignette pour obtenir le droit de rouler, mais une taxe à l'essieu, au même titre que les transporteurs routiers. Cependant, les transporteurs routiers qui utilisent leurs véhicules entre 180 000 kilomètres et 200 000 kilomètres par an ont obtenu une contrepartie sous forme d'un remboursement de 3 centimes par litre de carburant. Les commerçants non sédentaires qui utilisent leurs véhicules pour 18 000 à 20 000 kilomètres en moyenne par an, se doivent de payer la taxe sans contrepartie, ce qui les pénalise fortement. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les commerçants non sédentaires concernés pourraient bénéficier d'une dérogation leur évitant d'être assujettis à la taxe à l'essieu, ou alors pourraient être soumis à une taxe l'essieu proportionnelle au kilométrage annuel réellement parcouru.

Texte de la réponse

La fiscalité applicable aux véhicules de transports de marchandises de fort tonnage dans les Etats membres de la Communauté européenne a été harmonisée par la directive communautaire 93/89/CEE du 25 octobre 1993, qui fixait la date limite de transposition au 1er janvier 1995. Faute d'avoir transposé ce texte avant cette date, la France a été condamnée le 5 mars 1998 par la Cour de justice des Communautés européennes. Les transporteurs français bénéficiaient en effet d'un avantage fiscal constitutif d'une distorsion de concurrence, les tarifs de la taxe n'ayant pas été modifiés depuis 1974. Aussi, la loi du 2 juillet 1998 a-t-elle modifié la réglementation applicable en la matière pour les véhicules affectés au transport des marchandises par route. Désormais, la quasi-totalité des véhicules d'un poids total autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes immatriculés en France et circulant sur la voie publique, à l'exclusion de ceux qui sont conçus pour le transport de personnes, sont assujettis à la taxe à l'essieu. En application de cette loi, les véhicules concernés, quel que soit le redevable, entrant dans cette catégorie, ne peuvent qu'être assujettis à la taxe à l'essieu, sans qu'il soit possible de déroger à cette disposition en les imposant à la vignette, ni de les taxer en fonction du kilométrage annuel réellement parcouru. Toutefois, dans le cas de véhicules dont les déplacements sur la voie publique sont occasionnels, le paiement de la taxe au tarif journalier peut constituer une option avantageuse. Les services des douanes se tiennent à la disposition des entreprises pour leur fournir toute information sur la formule la mieux adaptée à la fréquence d'utilisation de leurs véhicules. L'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait que, malgré la réforme, la taxe sur les véhicules en France demeure l'une des plus modérées de l'Union européenne. Ainsi, pour de nombreux véhicules de 12 à 16 tonnes assujettis à la taxe à l'essieu à partir du 1er décembre 1999, les tarifs sont même inférieurs au montant de la vignette antérieurement acquittée. En outre, la loi de finances pour 1999 a prévu, à compter de janvier 2000 et au titre des consommations de 1999, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur la gazole utilisé par les véhicules routiers de 12 tonnes et plus destinés au transport de marchandises. Cette mesure, particulièrement attendue

par les professionnels, représente un effort budgétaire de l'Etat de 200 millions de francs en 2000. Le Gouvernement a décidé d'améliorer ce dispositif en abaissant de 12 tonnes à 7,5 tonnes le poids minimal des véhicules ouvrant droit à un remboursement et en portant le plafond de remboursement à 25 000 litres de gazole par semestre, soit 50 000 litres par an. La loi de finances pour 2001 augmente de façon importante le montant remboursé au titre du second semestre de 2000 et de 2001. Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1998 a supprimé le timbre des contrats de transport, ce qui représente un allègement de 600 millions de francs pour les transporteurs routiers et contribue à la modernisation de notre système fiscal. Enfin, dès 1999, l'allègement de la taxe professionnelle est évalué à 180 millions de francs pour les entreprises utilisant certains véhicules routiers. Les nouvelles dispositions concernant la taxe à l'essieu qui s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens sont ainsi largement compensées par les mesures d'accompagnement décidées par le Gouvernement et qui bénéficient à l'ensemble du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58921

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1473

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2436